



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 28 octobre 2014

Monsieur Jean-Pierre LAJAUNIE
Commissaire Enquêteur
Mairie
149 avenue du 14juillet
B.P. 40101
40601 BISCARROSSE CEDEX

Transmission : BISCARROSSE@VILLE-BISCARROSSE.FR

Objet : Enquête publique relative à la demande de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Parentis pour une autorisation de prise d'eau brute dans le lac de Cazaux-Sanguinet – L'enquête est ouverte du 6 Octobre au 6 novembre 2014 à Biscarrosse

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons l'honneur de vous adresser les observations de la Fédération SEPANSO Landes. Sauf erreur de notre part, la page actualité du site Internet de la commune de Biscarrosse n'informe pas le visiteur de la présente enquête. Nous persistons à demander que les dossiers soient mis en ligne ; cette demande est d'autant plus pertinente que la présente enquête concerne nombre de personnes qui ne résident pas en permanence dans la commune. Certains auraient certainement été intéressés par la lecture de l'étude d'ANTEAGROUP.

Nous constatons une nouvelle fois que l'enquête intervient alors que la prise d'eau brute se faisait depuis « un certain temps ». Le public est donc invité à s'exprimer sur un dossier de régularisation. La DDTM des Landes a apparemment estimé que le temps était venu de faire ce qu'il aurait fallu faire il y a « un certain temps ». Nous allons donc vous écrire ce que nous pensons à propos de l'alimentation en eau (d'arrosage) du golf de Biscarrosse et des lotissements attenants.

1 - Convention signée entre le SIAEP et la Société d'exploitation du golf de Biscarrosse (SEGB) le 5 octobre 2009.

- L'eau brute pour l'arrosage des pelouses transitera par les installations du syndicat dont le fonctionnement et l'entretien seront assurés par l'exploitant du syndicat jusqu'à la limite du Domaine du golf. (*à savoir aujourd'hui Veolia ; ce qui fait du SIAEP, compétent pour la fourniture d'eau potable, un fournisseur d'eau brute.*) Cette eau brute ne doit, en aucun cas, être utilisée à des fins domestiques pour alimenter des appareils et équipements des différents locaux de l'immeuble tels que : toilettes, machine à laver, cumulus, piscines....

- Article 2. Le compteur sera placé à la sortie de l'usine d'Ispe. L'exploitant sera tenu de percevoir gratuitement, pour le compte de la SIAEP, une surtaxe de 0,10 €/m³ HT et une facturation semestrielle au golf de 0,0915 €/m³ HT aux conditions du 1er janvier 2008 sur la base des compteurs du golf du lac et du golf de la forêt. (*il y a donc 3 compteurs mais aucun pour les lotissements alimentés en eau brute.*). Ce tarif évoluera suivant la formule décrite à l'article 9.
- Article 12 : Cette convention a pris effet le 1er janvier 2009 et se terminera le 31 décembre 2019, elle a été reçue par la Préfecture le 21 décembre 2009. (*impossible de ne pas marquer notre étonnement !*)

2 - Demande d'avis aux délégations ARS par la DDTM des Landes le 5 mai 2014.

2-1 Réponse de l'ARS Aquitaine, délégation de la Gironde le 25 juin 2014 : Extraits :

« La prise d'eau utilisée pour l'irrigation du Domaine du golf est située à 320m de la rive Ouest du lac et à une profondeur de 6 à 6,5m de la surface. C'est l'ancienne prise d'eau pour le traitement de l'eau potable établie probablement en 1963. Elle est indépendante de la nouvelle prise construite en 1974 à 4,20m au Nord de l'ancienne utilisée pour irriguer le golf. »

L'eau brute de la prise « golf » rejoint, par gravité dans une conduite de 30 cm de diamètre, la « bêche-puits » sur le terrain de l'usine où se trouvent les 5 pompes de relevage vers la limite du Domaine du golf. Selon l'avis, du 29 juillet 2006, de l'hydrogéologue, le prélèvement golf était de 0,43 Mm³/an et il préconisait que les mesures SDAGE et futur SAGE...soient respectées.

L'autorisation administrative pour les prises Cazaux-lac et Ispe-lac porte au total sur un prélèvement de 5 Mm³/an. L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010..... *« demande un dossier de régularisation , dans les 6 mois (3 mai 2011), de la prise d'eau brute dans le lac Cazaux-Sanguinet pour l'arrosage du golf et les lotissements associés.... seul le délai du dossier est dépassé... Un avis favorable peut donc être formulé conformément à la prescription du 3 décembre 2010 »* (*nous n'avons pas compris le raisonnement et la conclusion de l'administration !*).

2-2 Réponse de l'ARS Aquitaine, délégation des Landes du 1er juillet 2014 – Extraits :

« La prise d'eau pour l'arrosage du golf et des lotissements associés au lieu dit Ispe sur la commune de Biscarrosse se situe sur le périmètre de protection rapprochée commun aux deux prises d'eau Cazaux-Sanguinet lac et Ispe lac instauré par les arrêtés préfectoraux du 3 décembre 2010. En tout état de cause, les mesures du SDAGE et du futur SAGE « Etangs littoraux Born et Buch » devront être respectées... Je donne un avis favorable à cette régularisation » (*décidément il semblerait que l'application des mesures officielles puissent ne pas être respectées.*)

Monsieur le Commissaire enquêteur, consulté par SEPANSO Landes, a confirmé que l'autorité environnementale n'a pas fourni d'avis concernant ce dossier.

3 - Anteagroup :

Anteagroup rappelle aux pages 18-19-20 les rôles des SDAGE et SAGE, de protection des qualités et quantités des eaux. Notamment B30 : promouvoir les pratiques permettant de limiter les transferts d'éléments polluants vers les ressources en eau, pour le SDAGE ; ainsi

que la protection de la ressource d'eau potable ; la compatibilité des usages superficiels d'eau et utilisation du sol ; la protection de la nappe phréatique...pour le futur SAGE. (*sauf erreur de notre part aucun avis du SAGE, encore à l'état d'émergence, mais pas non plus du SDAGE Adour Garonne n'apparaît dans le dossier.*)

Monsieur le Commissaire enquêteur n'a pas connaissance d'un quelconque règlement concernant l'usage de l'eau d'irrigation ni des intrants (fertilisants, pesticides et herbicides contre les adventices) probablement indispensables à l'obtention d'une pelouse dense et de green sans défauts, comme l'exigent les golfeurs, sur un sol très sableux, perméable et de qualité culturale ingrate. Aucune règle non plus concernant les relations temporelles entre les épandages et les périodes d'irrigation dont l'eau, si en excès, risque de rejoindre la nappe phréatique, voire le lac au point de prélèvement pour l'eau potable.

La Fédération SEPANSO Landes regrette l'absence d'étude d'impact sur l'utilisation de l'eau puisée.

4 - Incidences Natura 2000 :

Le point de prélèvement fait partie du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born ». Les volumes d'eau du lac prélevés sont de 211 090 m³ pour 2008 à 339 706 m³ pour 2010. Le volume annuel demandé est de 400 000 m³ ; journalier de 3000 m³ et horaire de 270 m³ en pointe, de mars à novembre. Compte tenu de la surface du lac (58 Km²), le prélèvement autorisé correspond à une lame d'eau, si instantanément prélevés, de $0,4 \text{ Mm}^3 / 58 \text{ Mm}^2 = 7 \text{ mm/an}$ (*contre 5 Mm³ / 58 Mm² soit environ 90 mm/an pour les 2 prises d'eau pour l'AEP*) prélevé en fait sur 8 mois pendant lesquels le lac reçoit l'eau de son bassin versant (250 Km²) et en perd par ses trois ouvrages de régulation par lesquels depuis 2 ans un marnage est établi (*contrairement à la stabilité recherchée annoncée page 12*) afin de favoriser la végétation aquatique, roseaux..., des berges et éviter leur « fermeture » par boisement. Le rapport d'incidence conclut page 22 : « la prise d'eau brute d'Ispe n'a eu et n'aura aucun impact notable sur l'état de conservation des espèces et habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. (*Nota bene : la SEPANSO tient à faire observer que si cette consommation paraît relativement faible, elle correspond néanmoins à celle de 2000 à 4000 foyers en valeur absolue*)

Sauf erreur de notre part nous n'avons trouvé dans ce dossier aucune figure montrant avec précision la position des zones déjà irriguées, golf et lotissements, par rapport à la rive la plus proche du lac, par rapport à la prise d'eau d'Ispe pour l'AEP, par rapport à la limite du bassin versant du lac et ni, non plus, en altitude. (*la carte IGN nous laisse supposer que les sols irrigués depuis déjà environ 20 ans se trouvent entre 50 et 10 mètres au dessus du niveau de la surface du lac et en grande partie à l'intérieur du bassin versant et de la zone de protection rapprochée des prises d'eau pour l'AEP. Nous ne sommes pas surpris de cette quête infructueuse puisque cette enquête publique ne porte que sur l'autorisation de prélever et non sur l'utilisation de l'eau brute.*)

Page 65 figure 17 : *La rive Ouest du lac (au niveau de l'usine SIAEP et les prises d'eau sont à 400-800m semble-t-il à l'Est et en contrebas du golf et des lotissements)* est classée en ZNIEFF2 (*grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes – page 62*). Mais les sols à irriguer n'y sont pas situés.

Page 67 : Cette étude rappelle que « *la chaîne des étangs landais constitue un ensemble d'écosystème aquatiques uniques en Europe et ne se rencontre à une aussi grande échelle, nulle part ailleurs sur la façade atlantique européenne* ».

5 - Remarques complémentaires de la Fédération SEPANSO Landes :

5.1. La convention de fourniture d'eau brute à la SEGB par le SIAEP prend effet le 1er janvier 2009 (article 12 de la convention entre SEGB et SIAEP). A cette époque la SEPANSO Landes souhaitait, déjà dans sa lettre du 14 juillet 2009, répondant à l'enquête publique concernant la prise d'eau pour l'AEP :

1-1 que les analyses chimiques de l'eau superficielle du lac comprennent un nombre plus important de molécules.

1-2 que la fréquence des analyses de microcystine soit quotidienne en été

1-3 que l'utilisation d'engins à moteurs soit strictement interdites sur le lac et même celui des herbicides utilisés dans le secteur du golf.

1-4 que les zones humides du secteur soient strictement protégées. Nous souhaitons que des garanties soient apportées pour les abords du lac où seront effectués les prélèvements d'eau à potabiliser.

Aussi à cette époque l'association environnementale « Bien vivre au Pays de Born » dans sa lettre du 15 juillet 2009, suite au signalement par le CEMAGREF, en mai 2006, de la présence anormale d'isoproturon (herbicide hautement toxique), soulignait l'absence de la liste des pesticides utilisés par le golf.....etc.

5.2. Nous n'avons trouvé aucun détail sur le comptage et paiement par l'ensemble des co-lotisseurs et ni individuellement.

Le pétitionnaire devrait justifier que toutes les constructions qui bénéficieront d'un service d'approvisionnement en eau pour l'arrosage ont été construites avant 2007 et qu'elles étaient raccordées avant 2007. Sinon il semble que l'article L 135-1 du Code de la Construction et de l'Habitation devrait être appliqué et que des compteurs devraient être posés.

Les associations de protection de la nature et de l'environnement soulignent régulièrement qu'il est indispensable de traiter tous les citoyens de la même manière. La SEPANSO avait souligné ceci lors de la consultation relative au SDAGE actuel ; elle réitérera cette demande lors de la prochaine enquête.

5.3. Un des rôles du futur SAGE sera l'incitation à moins consommer les eaux. Sans comptage comment pourra-t-il « inciter » ?

Alors que la plupart des gestionnaires de golfs s'évertuent à utiliser les eaux issues de stations d'épuration, le SIAEP ne semble pas avoir exploré cette piste. Au niveau de l'Agence européenne de l'environnement une étude a montré que la France était l'un des pays de l'Union européenne où les eaux grises étaient les moins réutilisées, ce que les associations de protection de la nature et de l'environnement déplorent évidemment.

La Fédération SEPANSO Landes souhaite avoir connaissance du système utilisé par le gestionnaire du golf pour déterminer les quantités d'eau d'arrosage qui sont nécessaires aux végétaux.

5.4. La présence d'un exutoire de rejet des eaux de pluie et des eaux de traitement qui ne serait plus utilisé.

Si ce dispositif n'est plus utilisé, il devrait être logiquement démonté.

6 - Conclusion :

La Fédération SEPANSO Landes restera foncièrement défavorable au prélèvement d'eau brute dans le lac tant que ne sera pas associé à cette régularisation de demande d'autorisation un dossier très détaillé d'utilisation rigoureusement règlementée de ces 400 000 m³ d'eau à des fins d'irrigation de pelouses artificielles cultivées par des méthodes faisant très probablement usage d'intrants dont la percolation apparaît comme très probable accidentellement et même de façon permanente. Il serait donc intéressant d'imposer un suivi qualitatif de la nappe phréatique au moyen de piézomètres, c'est pourquoi la SEPANSO en formule la demande.

De plus, la Fédération SEPANSO Landes demande :

- le démontage de l'exutoire d'eaux de pluies et de traitement de l'eau potable.
- la mise en place d'un dispositif permettant l'application effective de l'incitation à maîtriser la consommation d'eau d'arrosage par les co-lotisseurs
- la mise en place d'un règlement d'usage et de contrôle par l'administration de l'usage de l'eau d'irrigation et des intrants, s'il y en a, en fonction des précipitations météorologiques.

En vous remerciant pour votre accueil, mais aussi pour l'attention que vous accorderez à nos observations et à nos demandes, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs



Alain CAULLET
Vice-Président Fédération SEPANSO LANDES
Administrateur Fédération SEPANSO AQUITAINE



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO LANDES
Vice-Président SEPANSO AQUITAINE
Administrateur France Nature Environnement
Membre du Comité Economique et Social Européen
00 33 (0)5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr